

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2024

---

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER  
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

**AMENDEMENT**

N° CD67

présenté par

Mme Petex, M. Bony, M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Ray, M. Taite, M. Vatin et  
M. Vermorel-Marques

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le classement du frelon asiatique à pattes jaunes parmi les espèces animales nuisibles à la santé humaine au sens de l'article L. 1338-1 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il ne présenterait pas un danger supérieur à celui d'une pique de frelon européen ou de guêpe. Les exemples abondent pourtant d'attaques de frelons asiatiques ayant abouti à des accidents graves voire à des décès, notamment d'enfants.

Il en résulte la nécessité de classer ce frelon comme une espèce nuisible à la santé humaine. Les espèces classées nuisibles pour la santé humaine au sens du code de la santé publique se voient ainsi réserver un traitement complet de surveillance, prévention, gestion et destruction, ce qui correspond à l'objectif poursuivi par la proposition de loi via le code de l'environnement.